

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1058 vom 8. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1058

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1058 du 8 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1058 del 8 novembre 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT AU SALAIRE, COMPENSATION DE CRÉANCES, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 321e CO, 337d al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem , p. 135).

E. 3.1

L'appelante conteste en substance être débitrice des salaires afférents au mois de novembre et décembre 2014 ainsi que du 13 e salaire 2014. Elle semble faire valoir à ce titre plusieurs critiques concernant la motivation du jugement entrepris. Elle s'en prend ainsi au passage indiquant que le fait que l'intimé ait, durant certaines périodes, touché un salaire plus élevé que celui convenu s'expliquerait par le fait que, selon les déclarations de ce dernier, il aurait réalisé des heures supplémentaires. Or selon l'appelante, celles-ci ne seraient ni alléguées ni établies. L'appelante conteste également les motifs concernant la compensation. Elle soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que les montants qu'elle aurait payés en trop n'auraient pas pu être déduits des prétentions de l'intimé faute pour l'appelante de les avoir opposés en compensation, alors même qu'il s'agirait d'un moyen libératoire. Enfin, elle reproche aux premiers juges d'avoir qualifié « d'organisation compliquée » la manière dont elle procédait pour le versement du salaire de l'intimé, arguant que c'était précisément ce dernier qui sollicitait en permanence des acomptes.

E. 3.2

D'après l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (Steinauer, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, TDPS II/1, nn. 641 et 693). Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en amenant le juge à douter de sa valeur. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est seulement exigé que la preuve principale soit affaiblie, mais non que le juge soit convaincu de l'exactitude de la contre-preuve (TF 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; 115 II 305 ; Steinauer, *op. cit.*, n. 675 et les réf. citées aux notes infrapaginales nn. 84 et 85). S'agissant de la rémunération dans le cadre d'un contrat de travail, il appartient donc à l'employeur de prouver que celle-ci a effectivement été payée (TF 4C_429/2005 du 21 mars 2006 consid. 4.2 ; ATF 125 III 78 consid. 3b). La compensation, qui est un mode d'extinction des créances, suppose l'existence d'un rapport de réciprocité entre deux personnes qui sont débitrices l'une envers l'autre (art. 120 al. 1 CO), autrement dit qui sont à la fois débitrices et créancières l'une de l'autre ; pour autant que certaines conditions légales soient réalisées, elle a lieu par une déclaration de compensation, soit une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception (art. 124 al. 1 CO ; Jeandin, in Thévenoz/Werro, *Commentaire romand CO I*, n. 1 ad art. 124 CO) ; si ces conditions sont remplies, elle a pour effet d'éteindre immédiatement la créance compensante et la créance compensée à concurrence du montant de la plus faible ; à l'inverse, lorsque ce moyen n'est pas valable, il n'a aucun effet : la situation reste inchangée, comme si le moyen n'avait pas été invoqué (Jeandin, *op. cit.*, n. 7 ad art. 124 CO).

E. 3.3

Les premiers juges ont considéré que le demandeur avait démontré l'existence d'un contrat de travail ainsi que le montant du salaire convenu. Selon eux, le demandeur avait ainsi droit, pour 2014, à un salaire d'un montant brut de 34'666 fr. 65 (3200 fr. bruts x 10 mois + 2'666 fr. 65 pour le 13^e salaire), correspondant à un salaire net de 28'679 fr. 95 (2'647 fr. 38 nets x 10 mois + 2'206 fr. 15 pour le 13^e salaire). Ils ont ensuite constaté que la défenderesse, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'avait pas établi s'être acquittée des salaires dus au demandeur pour les mois de novembre et décembre 2014, hormis un acompte de 500 fr. pour le mois de novembre 2014, ni du treizième salaire pour l'année 2014. Sur la base des nombreuses quittances et de son décompte, les premiers juges ont considéré que seuls les montants suivants – pour un total de 22'000 fr. – lui avaient été versés : - mars 2014 : 4'300 fr. en six acomptes versés aux mois d'avril et mai 2014 ; - avril 2014 : 2'900 fr. en cinq acomptes versés aux mois de juin et juillet 2014 ; - mai 2014 : 3'550 fr. en quatre acomptes versés aux mois de juillet et août 2014 ; - juin 2014 : 3'100 fr. en quatre acomptes versés aux mois de septembre et octobre 2014 ; - juillet 2014 : 1'550 fr. en deux acomptes versés aux mois d'octobre 2014 ; - août 2014 : rien ; - septembre 2014 : 2'950 fr. en quatre acomptes versés aux mois d'octobre et novembre 2014 ; - octobre 2014 : 3'350 fr. en quatre acomptes versés aux mois d'octobre et novembre 2014 ; - novembre 2014 : 500 fr. en un acompte versé au mois de décembre 2014 ; - décembre 2014 : rien ; pas de 13^e salaire non plus. Ils ont encore relevé à cet effet que la date figurant sur les quittances indiquait la date de remise de l'argent, mais qu'elle ne se référait pas au mois de salaire qui devait être payé, que le décompte établi par le demandeur coïncidait en revanche avec les quittances remises et que, comme mentionné ci-dessus, seul un montant figurant dans le décompte ne correspondait pas aux quittances (cf. salaire du mois de mai 2014 : 3'550 fr. alors que la

quittance mentionnait 3'468 fr.) et que c'est celui figurant dans le décompte, soit 3'550 fr., qui devait être retenu. S'agissant de la position de la défenderesse, les premiers juges ont retenu que le décompte établi par celle-ci indiquant que le demandeur aurait perçu un salaire net de 27'618 fr. à la place des 22'000 fr. invoqués par ce dernier ne correspondait pas aux quittances produites par le demandeur, que certaines quittances ne pouvaient pas être mises en relation avec des mois de salaire et que des doutes pouvaient être émis sur la véracité de certaines autres, au vu de la même pièce produite par le demandeur, d'un contenu différent. Ils ont également retenu que le document émanant de [...] concernant la « récapitulation cotisations LPP au 31.12.2014 » ne prouvait pas non plus le versement effectif des salaires litigieux. S'agissant des heures supplémentaires et de la compensation, les premiers juges ont mentionné qu'il convenait « de rappeler qu'en 2014, et ce sans compter les heures supplémentaires alléguées par le demandeur, ce dernier aurait dû percevoir le montant brut de 34'666 fr. 66 (...), correspondant à un salaire net de 28'679.95 (...). » Ils ont ajouté que « d' durant certains mois, le demandeur a[vait] certes touché plus que ce qui était prévu dans le contrat de travail. Il a[vait] toutefois expliqué qu'il avait effectué des heures supplémentaires. De toute façon, même si ces montants avaient été versés en trop par la défenderesse, elle n'a pas excipé de la compensation, ni n'a retenu de conclusions reconventionnelles à cet égard. Or, en droit suisse, la compensation n'est pas automatique. »

E. 3.4

En l'espèce, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, le fardeau de la preuve du versement des salaires convenus incombe à l'appelante. Celle-ci n'a cependant pas réussi à prouver que les montants dus pour les périodes en rapport avec lesquelles les premiers juges ont admis les prétentions de l'intimé auraient été versés. Les griefs relatifs aux heures supplémentaires que l'intimé aurait ou non effectuées ne sont ainsi pas pertinents dans la mesure où la réalisation de telles heures, tant dans leur principe que dans leur quotité, n'a pas été retenue par les premiers juges. Peu importe également qu'il existe des montants que l'on ne puisse rattacher à rien, dans un contexte où l'appelante n'a jamais versé le salaire de l'intimé en temps et en heure, ni en une fois, sur toute une année. L'appelante doit ainsi supporter les conséquences de l'absence de preuve du versement des salaires réclamés. Il demeure donc que la preuve du paiement des sommes réclamées n'est pas rapportée. S'agissant d'une éventuelle compensation, le fait que l'appelante ne l'ait pas invoquée est sans pertinence, celle-ci ayant en effet pris en première instance une conclusion reconventionnelle qui n'est pas limitée à une certaine prétention, de sorte que les premiers juges aurait pu, dans le respect du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) – et conformément au principe d'application du droit d'office (art. 57 CPC, *iura novit curia*) – allouer dans le cadre de cette conclusion une prétention au titre de la répétition de l'indu, si elle l'avait jugée fondée. Ces considérations ne sont cependant pas déterminantes dans la mesure où, à supposer que le principe d'un versement supplémentaire à une certaine période de l'année 2014 ait été retenu, l'on ignore quelle en serait l'ampleur, l'appelante ne l'alléguant même pas. Quoi qu'il en soit, les critiques de l'appelante sont vaines dans la mesure où, comme mentionné précédemment, ce qui importe et qui fonde le jugement entrepris est l'absence de preuve du paiement par l'appelante des mois de salaires réclamés par l'intimé ainsi que l'absence de preuve de la quotité de montants versés en trop sur l'ensemble de l'année 2014, l'appelante n'alléguant pas quelle serait cette quotité.

E. 4.1

L'appelante s'en prend encore au versement du salaire du mois de janvier 2015, semblant remettre en cause, en quelques mots, les motifs retenus par les premiers juges sur l'absence d'abandon d'emploi de l'intimé.

E. 4.2

L'art. 337d al. 1 CO dispose que, lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité. Cette disposition présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié (ATF 121 V 277 consid. 3a ; 112 II 41 consid. 2). Comme il appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a entendu quitter sans délai son emploi, le premier doit, dans les situations peu claires, adresser au second une mise en demeure de reprendre le travail (TF 4C_169/2001 du 22 août 2001 consid. 3b/aa et les réf. citées). La décision du travailleur d'abandonner son emploi peut être expresse, ce qui est le cas, par exemple, lorsque le travailleur indique clairement qu'il n'entend pas réintégrer son poste et informe son employeur qu'il a restitué les différentes clés de l'établissement en sa possession (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 1 ad art. 337d CO). Si l'employeur a un doute, il doit adresser au travailleur une mise en demeure de reprendre le travail avant, le cas échéant, de pouvoir considérer que l'employé a abandonné son emploi, ou au moins l'inviter à produire un certificat médical (Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 3 e éd., 2014, p. 613 et la jurisprudence citée). Plus particulièrement, lorsque l'absence est de courte durée, soit de quelques jours, il n'y a pas rupture des rapports de travail par le travailleur, mais un manquement qui conduit à un avertissement (Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 614). Lorsque l'abandon d'emploi ne résulte pas d'une déclaration expresse du salarié, il faut examiner s'il découle du comportement adopté par l'intéressé, c'est-à-dire d'actes concluants. Dans cette hypothèse, on se demandera si, compte tenu de toutes les circonstances, l'employeur pouvait, objectivement et de bonne foi, comprendre que le salarié entendait quitter son emploi (TF 4C_339/2006 du 21 décembre 2006 consid. 2.1; Streiff/von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 7 e éd., 2012, n. 2 ad art. 337d CO ; Carruzzo, *op. cit.*, p. 576). Lorsque l'attitude du travailleur est équivoque, il incombe à l'employeur de le mettre en demeure de reprendre son activité. Dans le procès, il lui incombe de prouver les faits propres à dénoter un abandon de poste (TF 4C_169/2001 du 22 août 2001 consid. 3b/aa ; JdT 2014 II 314).

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu qu'il n'y avait pas eu d'abandon de poste de la part du demandeur au mois de janvier 2015. Selon eux, son absence les 2, 3 et 4 janvier 2015 s'expliquait par le fait qu'il avait été expulsé de son lieu de travail le 31 décembre 2014, un employé de la défenderesse lui ayant dit de quitter les lieux immédiatement sinon il allait se faire frapper, et qu'il avait ensuite cru, de manière légitime, que son employeur ne voulait plus qu'il vienne travailler. Par la suite, ses courriers des 5 et 8 janvier 2015, dans lesquels il indiquait demeurer à la disposition de la défenderesse, avaient démontré qu'il n'entendait pas quitter son emploi. Ils ont ainsi considéré que le salaire du mois de janvier 2015, d'un montant brut de 3'200 fr., ainsi que le treizième salaire pour l'année 2015, d'un montant de 266 fr. 65 (3'200 fr. / 12 mois), étaient dus au demandeur.

E. 4.4

En l'espèce, l'abandon d'emploi ne résulte pas d'une déclaration expresse de l'intimé. Pour ce qui est de son comportement, comme retenu par les premiers juges, l'absence de l'intimé

les 2, 3 et 4 janvier 2015 fait suite à son expulsion de son lieu de travail le 31 décembre 2014, un employé de l'appelante lui ayant dit de quitter les lieux immédiatement au risque, dans le cas contraire, de se faire frapper. L'absence de l'intimé les jours qui suivirent l'incident s'explique ainsi par le fait qu'il craignait de manière tout à fait compréhensible pour son intégrité et pensait également que son employeur ne voulait plus qu'il vienne travailler. Cet épisode n'a toutefois pas duré étant donné qu'il a rapidement fait savoir à l'appelante, soit les 5 et 8 janvier 2015, qu'il demeurait à sa disposition. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante ne pouvait pas, objectivement et de bonne foi, comprendre que l'intimé entendait quitter son emploi. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas eu d'abandon de poste de la part de l'intimé et qu'il avait droit au salaire du mois de janvier 2015 ainsi qu'à la part du treizième salaire y relative.

E. 5.1

L'appelante fait encore valoir que les premiers juges auraient passé comme « chat sur braise » sur sa conclusion reconventionnelle en paiement de 10'000 fr. contenue dans sa réponse du 16 septembre 2015. Elle prétend que le témoignage de [...] aurait permis d'établir que l'intimé aurait annulé la soirée du 31 décembre 2014 et qu'il en serait résulté un manque à gagner de 10'000 francs.

E. 5.2

Selon l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité suppose la réunion des quatre conditions générales suivantes : une violation des obligations contractuelles, une faute, un préjudice et un lien de causalité. La mesure de la diligence du travailleur se détermine par le contrat en fonction de toutes les circonstances (ATF 123 III 257 consid. 5a), parmi lesquelles la loi mentionne le risque professionnel, l'instruction ou les connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que les aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (cf. art. 321e al. 2 CO; TF 4C_87/2001 du 7 novembre 2001 consid. 4a). Ces circonstances peuvent aussi être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO ; ATF 110 II 344 consid. 6b).

E. 5.3

Les premiers juges ont en substance retenu que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve que la soirée du 31 décembre 2014 avait été annulée, subsidiairement annulée par le demandeur. Ils ont, en premier lieu, retenu que, de l'aveu même de [...], des personnes, sous-entendu des clients, le chanteur et le disc-jockey qui devaient se produire ce soir-là, ainsi que le demandeur étaient présents à la soirée du 31 décembre 2014 et que, dès lors, la soirée avait bien eu lieu. Au surplus, si elle devait être considérée comme annulée, les premiers juges ont considéré que le témoignage de [...] – qui était la seule preuve offerte par la défenderesse pour établir l'annulation par le défendeur de la soirée – n'était pas suffisant, celui-ci devant être apprécié avec retenue au vu des liens professionnels existants entre le témoin et la défenderesse au moment des déclarations.

E. 5.4

Contrairement à ce qu'elle soutient, l'appelante n'a pas apporté la preuve d'une violation par l'intimé de ses obligations contractuelles ni de la survenance d'un préjudice. En effet, seul le témoin [...] a été entendu dans le but d'établir la prétendue annulation de la soirée par l'intimé. Outre le fait que le témoin entretient encore des relations professionnelles avec

l'appelante, ses déclarations générales sont largement insuffisantes pour établir ce qui s'est réellement passé le 31 décembre 2014. Il s'ensuit que l'on ne peut pas retenir que l'intimé a adopté un comportement engageant sa responsabilité au regard de l'art. 321e CO, ni causé un prétendu dommage, soit en l'occurrence un manque à gagner à l'appelante.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.